



**PRÉFET
DE LA
CÔTE-D'OR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
de la protection des populations**

Service Protection Économique des Consommateurs
Standard DDPP : 03 80 29 44 44
mél : ddpp-spec@cote-dor.gouv.fr

Arrêté N° 71
relatif aux tarifs des courses de taxis pour l'année 2026

Le préfet de la Côte-d'Or

- VU** le code de commerce, notamment son article L.410-2 ;
- VU** le code de la consommation ;
- VU** le code des transports, notamment son article L.3121-1 ;
- VU** le décret n°2001-387 du 3 mai 2001 relatif au contrôle des instruments de mesure ;
- VU** le décret n° 2015-1252 du 7 octobre 2015 relatif aux tarifs des courses de taxi ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 décembre 1987 relatif à l'information du consommateur sur les prix ;
- VU** l'arrêté ministériel du 18 juillet 2001 relatif aux taximètres en service ;
- VU** l'arrêté ministériel du 13 février 2009 relatif aux dispositifs répétiteurs lumineux de tarifs pour taxis ;
- VU** l'arrêté ministériel du 6 novembre 2015 relatif à l'information du consommateur sur les tarifs des courses de taxi ;
- VU** l'arrêté ministériel du 22 janvier 2024 relatif aux tarifs des courses de taxi ;
- VU** l'arrêté ministériel du 24 décembre 2025 relatif aux tarifs des courses de taxi pour 2026 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°288 du 20 février 2025 relatif aux tarifs des courses de taxis pour l'année 2025 dans le département de la Côte-d'Or ;
- VU** le décret du 10 octobre 2024 nommant Monsieur Paul MOURIER, préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, préfet de la Côte-d'Or ;
- VU** l'avis de Monsieur le directeur départemental de la protection des populations de la Côte d'Or;

Direction Départementale de la Protection des Populations de Côte d'Or – 57 rue de Mulhouse- CS 53317 – 21033 DIJON CEDEX
tél : 03 80 29 44 44 - mèl : ddpp@cote-dor.gouv.fr
Site internet : <http://www.cote-dor.gouv.fr>

Considérant les consultations locales menées par la DDPP de la Côte-d'Or avec les organisations professionnelles ;

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de Côte-d'Or

ARRETE

Article 1er : Dans le département de la COTE D'OR, les tarifs maximums des taxis sont fixés comme suit, toutes taxes comprises, à compter de la publication du présent arrêté :

- Valeur de la chute ou unité d'échelonnement du taximètre **0,10 €**
- Valeur de la prise en charge **2,90 €**
(somme affichée par le taximètre au départ de la course)
- Heure d'attente ou de marche lente **28,54 €**
- Quatre tarifs kilométriques, ci-dessous définis, peuvent être pratiqués :

Types de course	Tarifs kilométriques
Tarif A lettre noire fond blanc	1,14 €
Tarif B lettre noire fond orange	1,71 €
Tarif C lettre noire fond bleu	2,28 €
Tarif D lettre noire fond vert	3,42 €

Toutefois pour les courses de petite distance, le tarif minimum, suppléments inclus, susceptible d'être perçu pour une course est fixé à **8 €**.

Une affichette devra être apposée de façon visible dans le véhicule en indiquant à la clientèle les conditions d'application de la prise en charge, le tarif pratiqué et reprendre la formule suivante : « *Quel que soit le montant inscrit au compteur, la somme perçue ne peut être inférieure à 8 € suppléments inclus* ».

Article 2 : Les tarifs A, B, C et D sont définis comme suit :

Tarif A : course de jour avec retour en charge à la station

Tarif B : course de nuit ou le dimanche ou un jour férié, avec retour en charge à la station

Tarif C : course de jour avec retour à vide à la station

Tarif D : course de nuit ou le dimanche ou un jour férié avec retour à vide à la station

Direction Départementale de la Protection des Populations de Côte d'Or – 57 rue de Mulhouse- CS 53317 – 21033 DIJON CEDEX
tél : 03 80 29 44 44 - mël : ddpp@cote-dor.gouv.fr
Site internet : <http://www.cote-dor.gouv.fr>

En cas de départ à vide et de retour à vide à la station, les conducteurs de taxis devront utiliser :

- au départ: tarif A de jour ou B de nuit,
- puis, tarif C de jour ou D de nuit, soit à partir du point de chargement du client si le taxi ne revient pas en charge à la station, soit à partir de la station si le taxi repasse, en charge, à hauteur de celle-ci.

Le conducteur du taxi devra placer le taximètre en position de fonctionnement dès le début de la course, en appliquant le tarif réglementaire correspondant à la course à effectuer, et signaler au client tout changement de tarif intervenant pendant la course.

Conformément à l'article L.112-3 du Code de la consommation, lorsque le prix ne peut être raisonnablement calculé à l'avance du fait de la nature du bien ou du service, le professionnel fournit le mode de calcul du prix et, s'il y a lieu, tous les frais supplémentaires de transport, de livraison ou d'affranchissement et tous les autres frais éventuels.

Le consommateur doit être en mesure de connaître, sans difficulté et avant la prestation, soit le prix total lui-même, soit les principaux paramètres susceptibles de composer ou de déterminer le prix final (prise en charge, tarifs applicables, suppléments éventuels...).

Article 3 : Le tarif de jour est applicable toute l'année de 7 heures à 19 heures, le **tarif de nuit de 19 heures à 7 heures**.

La pratique du tarif neige-verglas est subordonnée aux deux conditions suivantes : routes effectivement enneigées ou verglacées et utilisation d'équipements spéciaux ou de pneumatiques antidérapants dits «pneus hiver».

Une information relative au tarif neige-verglas par voie d'affichette apposée dans les véhicules doit indiquer à la clientèle, de manière visible et lisible quel que soit l'emplacement où elle se trouve, les conditions d'application et le tarif pratiqué.

Ce tarif ne doit pas excéder le tarif d'une course de nuit, correspondant au type de course concernée.

Article 4 : Le transport des personnes ne pourra donner lieu à la perception d'un prix supérieur au prix enregistré au compteur. Les suppléments suivants pourront toutefois être demandés aux clients :

-sacs de voyage, valises, autres que bagages à main	gratuit
-bagages à main de petites dimensions	gratuit
-personne majeure ou mineure supplémentaire à partir de la cinquième personne	4 € l'unité
- bagages qui ne peuvent être transportés dans le coffre ou dans l'habitacle du véhicule et nécessitent l'utilisation d'un équipement extérieur - valises, ou bagages de taille équivalente, au-delà de trois valises, ou bagages de taille équivalente, par passager	2 €

Il est interdit de refuser la prise en charge des chiens guides d'aveugle ou d'assistance. De plus, aucun supplément « animal » ne peut être facturé à l'occasion de cette prise en charge.

Article 5 : Lorsque l'autoroute est empruntée à la demande du client, les péages autoroutiers aller et retour sont à sa charge.

Article 6 : En application de l'article 7 de l'arrêté du 6 novembre 2015 relatif à l'information du consommateur sur les tarifs des courses de taxi, l'ensemble des tarifs devra être affiché de manière visible et lisible de la place occupée par le ou les clients avec la mention «*le prix maximum dû par le client est celui indiqué au compteur*», les suppléments réclamés au titre de l'article 4 s'ajoutant éventuellement au prix indiqué au compteur.

Les conditions dans lesquelles la délivrance d'une note est obligatoire ou facultative doivent être rappelées à la clientèle par un affichage visible et lisible en permanence dans le véhicule, quel que soit l'endroit où se trouve la clientèle. Cet affichage doit, en outre, préciser clairement que le consommateur peut demander que la note mentionne son nom ainsi que le lieu de départ et le lieu d'arrivée de la course.

L'information selon laquelle le consommateur peut régler la course par carte bancaire, quel que soit le montant du prix, ainsi que l'adresse à laquelle peut être adressée une réclamation, devront également être affichées de manière visible et lisible de la place occupée par le ou les clients.

Article 7 : Les notes et les factures émises par les professionnels seront délivrées conformément à l'arrêté ministériel du 6 novembre 2015, à l'arrêté ministériel n°83-50/A du 3 octobre 1983 relatif à la publicité des prix de tous les services, et à l'article L. 441-9 du Code de Commerce relatif aux règles de facturation.

Article 8 :

1/ Les voitures de taxi doivent être munies d'un dispositif répéteur lumineux des tarifs.

Dès l'apparition d'une panne d'une ampoule éclairant les lettres A, B, C, D, du répéteur indiquant les différents tarifs utilisés, le conducteur de taxi devra impérativement et immédiatement procéder ou faire procéder à son remplacement.

2/ Les véhicules qui ne sont pas en service doivent obligatoirement avoir leur dispositif de signalisation masqué par une gaine.

Article 9 : La vérification périodique et la surveillance des taximètres seront conduites conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 18 juillet 2001 relatif aux taximètres en service.

Article 10 : Le cas échéant, la modification des taximètres devra intervenir dans les deux mois suivant la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs. Après la transformation des taximètres, la lettre majuscule L de couleur verte sera apposée sur le cadran du taximètre.

Article 11 : Pendant la période entre la date de publication de l'arrêté et la modification des compteurs, il pourra être perçu une majoration sur les tarifs anciens correspondant au montant des nouveaux tarifs de la course type, hors supplément, tant que la mise à jour des taximètres n'aura pas été effectuée, en utilisant un tableau de concordance mis à disposition de la clientèle.

Une fois la mise à jour réalisée, seule la somme figurant effectivement au compteur pourra être réclamée aux clients (majorée éventuellement des suppléments figurant à l'article 4).

Article 12 : Le présent arrêté est susceptible de recours auprès du tribunal administratif de Dijon, sous un délai de deux mois à compter de sa publication :

- soit par écrit adressé au tribunal administratif – 22 rue d'Assas -21000 DIJON,
- soit par l'application informatique "Télérécours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 13 : L'arrêté préfectoral n°288 du 20 février 2025 est abrogé.

Article 14 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Côte-d'Or,
Monsieur le directeur départemental de la direction départementale de la protection des populations,
Madame la directrice régionale des finances publiques,
Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie départementale de Côte-d'Or,
Monsieur le directeur interdépartemental de la police nationale de Côte-d'Or ,
Monsieur le directeur régional de l'économie, de l'emploi et du travail et des solidarités,
Madame la directrice interrégionale des douanes et des droits indirects,
Madame la directrice départementale des territoires,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché en préfecture, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et mis en ligne sur le site internet de la préfecture (www.cote-dor.gouv.fr – toutes les démarches - professionnels - professions réglementées - transport public particulier de personnes T3P)

Fait à Dijon, le 12 janvier 2026

Le préfet

signé

Paul MOURIER